



**Arrêté préfectoral du 7 août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9904 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9904 relative au projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs situé lieu-dit « Chavan » sur la commune de Laruscade (33), reçue complète le 07/07/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2020 portant décision d'examen au cas par cas n°2020-9678, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, sur le même projet ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à aménager en trois phases un parc résidentiel de loisirs de 55 emplacements pour 46 mobile-homes et 9 chalets sur un terrain de 3,54 ha environ ; étant précisé que les travaux comprennent :

- la démolition de trois chalets en bois et la rénovation de 9 chalets en bois, ainsi que des sanitaires,
- la création de voies internes de desserte et la délimitation des 46 emplacements pour mobile-homes,
- la réfection des réseaux interne d'électricité, d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- l'installation d'un système d'assainissement semi-collectif des eaux usées;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet a déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas n° 2020-9678, qui a conclu à la nécessité de réaliser une étude d'impact par arrêté préfectoral du 6 mai 2020 portant décision en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le nouveau dossier présenté ne présente pas de modifications substantielles par rapport au premier dossier ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs situé lieu-dit « Chavan » sur la commune de Laruscade (33), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Christian MARIE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex